Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00304

Arrêté n° AP-2026-DAC-2398 du 14 octobre 2026

autorisant l'exploitation de vols internationaux à caractère urgent au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie du 25 octobre 2026 au 27 mars 2027 par la société Lifeflight Commercial Ltd

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2022-2465/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Loïc Robin en qualité de directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DRHFP-0481 du 3 juin 2026 portant nomination de Mme Bertille Jouan- Ligné en qualité de directrice adjointe de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAC-1707 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande présentée par la société Lifeflight Commercial Ltd en date du 21 septembre 2026,

ARRETE

Article 1er : Autorisation d'exploitation

La société Lifeflight Commercial Ltd (AOC #CASA.AOC.0096) est autorisée à opérer des vols d'évacuation sanitaire ou de transport d'organes à destination et au départ de la Nouvelle-Calédonie, au moyen des appareils suivants :

Type avion	Immatriculation

Challenger 604	VH-URR VH-OFA VH-OFB VH-OFC VH-LC5

Article 2 : Validité et champ d'application

Cette autorisation est valable jusqu'au 27 mars 2027 inclus, uniquement aux fins d'exploiter des vols d'évacuation sanitaire ou de transport d'organes à l'arrivée et au départ de l'aérodrome international de Nouméa-La Tontouta (NWWW).

Tout autre type d'exploitation de vols commerciaux nécessite l'obtention préalable d'une autorisation formelle distincte.

Article 3 : Modalités de coordination

Avant tout vol, le transporteur aérien notifie à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie les informations suivantes :

- But du vol (évacuation sanitaire) ;
- Date et heure ;
- Type d'appareil et immatriculation ;
- Itinéraires (aérodrome de départ/arrivée, route ATS) ;
- Nombre de membres d'équipage et passagers à bord.

Cette notification est réalisée par un mail unique adressé conjointement et de façon apparente à :

- bria@aviation-civile.gouv.fr ;
- noumea-sre-compagnies@aviation-civile.gouv.fr ;
- safa.dacnc@aviation-civile.gouv.fr ;
- dac-nc-rad-bf@aviation-civile.gouv.fr

Article 4 : Conditions et obligations du transporteur aérien

La présente autorisation peut à tout moment être révisée, suspendue ou retirée sans délai par la direction de l'aviation civile.

De plus, l'absence de transmission à sa date d'échéance d'un nouveau document valide entraîne *ipso facto* une révocation de la présente autorisation s'agissant du :

- Certificat de transporteur aérien et ses spécifications opérationnelles associées ;
- Certificat d'assurance des aéronefs concernés, incluant notamment les garanties en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Toute modification de ces documents est également à porter à la connaissance de la direction de l'aviation.

Les documents sont à envoyer à noumea-sre-compagnies@aviation-civile.gouv.fr.

Article 5 : Contrôle SAFA

Pendant une escale en Nouvelle-Calédonie, un aéronef est susceptible de faire l'objet d'un contrôle SAFA (Safety Assessment of Foreign Aircraft) afin de vérifier la conformité des procédures du transporteur aérien aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement et par délégation, Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

LOÏC ROBIN